



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Affaire suivie par : Arnaud CELARD
Unité Départementale du Rhône
Cellule Risques Technologiques
Tél. : 04.72.44.12.10
Courriel : arnaud.celard@developpement-durable.gouv.fr
rt.ud-r.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr
Réf : UDR-CRT-22-201-AC

Objet :	Mise en place d'un container frigorifique temporaire pour le stockage de peroxydes
Réf :	Dossier de notification du 11 octobre 2022 - HSE-CB-BF-2022-021

DÉPARTEMENT DU RHÔNE
Kem One à Saint Fons
Rapport de l'Inspection des installations classées

Raison sociale : Kem One

Adresse du siège social : IMMEUBLE LE QUADRILLE
19 rue Jacqueline Auriol – 69008 Lyon

Adresse de l'établissement : Etablissement de Saint-Fons
1 quai Louis Aulagne – CS 70035
69191 SAINT-FONS Cedex

Code (S3IC) de l'établissement : 0061-03724

Activité principale : fabrication de matières plastiques

Priorité DREAL : Prioritaire national / P1 — Risques
Établissement Seveso Seuil Haut

Par mail du 12 octobre 2022, la société Kem One a transmis à l'inspection des installations classées un dossier de porter à connaissance d'un projet de mise en place temporaire d'une chambre froide sur le site de Saint-Fons pendant la période de remise en état de la chambre froide n°8, habituellement utilisée pour le stockage de peroxydes L221.

Le présent rapport examine le caractère substantiel ou non de ce projet de modification et propose les suites à donner.

1. Présentation de la société et Situation administrative du site

La société KEM ONE est autorisée à exploiter, par arrêté préfectoral du 18 mars 1983 modifié, les installations classées (ICPE) de l'établissement de SAINT-FONS, pour la fabrication de matières plastiques vinyliques telles que le polychlorure de vinyle (PVC) à hauteur de 660 tonnes/jour, le polychlorure de vinyle surchloré (PVC-C) à hauteur de 40 tonnes/jour et des produits de la chimie minérale tels que l'eau de javel à hauteur de 175 tonnes/jour ou l'acide chlorhydrique dans des quantités inférieures aux seuils des rubriques ICPE.

L'activité de l'établissement est classée SEVESO seuil haut de par le stockage de produits dangereux tel que le chlore (145 tonnes), l'eau de javel (600 tonnes) et le chlorure de vinyle monomère (CVM, 5 100 tonnes) qui est un gaz inflammable liquéfié.

2. Présentation du projet de modification

2.1. Description du projet

Depuis un incendie qui s'y est déclaré le 5 août 2022 au matin, la chambre froide CF8 est à l'arrêt. Elle doit être remise en état avant de pouvoir la remettre en service. Cette chambre froide sert habituellement au stockage de peroxydes pour le compte d'Arkema. Afin de maintenir l'exploitation des ateliers Arkema de Pierre-Bénite, il est envisagé d'installer un stockage temporaire permettant de conserver le peroxyde nécessaire.

Le projet consiste à mettre en place de manière temporaire un container maritime réfrigéré, le temps de présence du container maritime correspondant au temps nécessaire à la réparation et remise en conformité de la chambre froide n°8. Ce container, habituellement utilisé pour le transport du peroxyde L 221, serait adapté pour un stockage fixe de longue durée afin de maintenir le même niveau de sécurité que celui de la chambre froide n°8.

La quantité maximale stockée dans le container maritime serait de 3 palettes de 3 rangées de 30 bonbonnes de poids unitaire de 3,6 kg soit un total de 980 kg, contre 8t autorisées dans la CF 8.

Le container maritime a une longueur de 6 m sur une largeur de 2,3 m. Sa hauteur est de 2,6 m. Ses parois sont en métal avec une isolation interne en polyuréthane (PU). Le container répond aux prescriptions de l'IMDG (transport maritime de matières dangereuses) pour le transport de peroxydes organiques sous contrôle de température.

2.2. Évolution du classement réglementaire

Deux rubriques de la nomenclature sont concernées par cette modification :

- 4421-1 : Stockage de peroxyde organiques de type C ou type D,
- 4802-2a : Emploi dans des équipements clos en exploitation d'équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.

Dans le cadre du stockage temporaire, la quantité de peroxydes stockées sera inférieure à celle autorisée.

Le projet induit une augmentation de la quantité de fluides frigorigènes de 6,8kg pour la durée du projet pour un total présent sur site de 2200kg. L'exploitant indique également que cette augmentation temporaire serait compensée par des réductions de quantité de fluides frigorigènes dans d'autres installations du site qui n'auraient pas été prises en compte dans la quantité totale autorisée.

Au vu de ces éléments, l'inspection estime que ces modifications temporaires n'impactent pas le classement réglementaire du site.

3. Références législatives et réglementaires pour les modifications des ICPE soumises à autorisation environnementale

Le dossier de porter à connaissance a été déposé par l'exploitant au titre de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, qui stipule notamment :

« Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-31. »

Il convient de considérer une modification comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14 susvisé, si elle satisfait à au moins l'une des trois situations fixées par l'article R. 181-46.I du code de l'environnement rappelées ci-dessous : *« la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :*

*1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle **évaluation environnementale** en application du II [de l'article R. 122-2](#)*

*2° Ou atteint des **seuils quantitatifs et des critères** fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement [aucun arrêté actuellement en vigueur]*

*3° Ou est de nature à entraîner des **dangers et inconvénients significatifs** pour les intérêts mentionnés [à l'article L. 181-3](#).*

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale. »

Enfin, pour toute autre modification notable, il y a lieu de se reporter aux dispositions fixées à l'alinéa II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement rappelées ci-après :

*« **II.** Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa [de l'article L. 181-1](#) inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.*

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par [les articles R. 181-18](#) et [R. 181-21](#) à [R. 181-32](#) que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues [à l'article R. 181-45](#) [arrêté préfectoral complémentaire]. »

4. Caractère substantiel ou non de la modification

Le projet de chambre froide temporaire ne doit pas faire l'objet d'une évaluation environnementale et n'atteint pas de seuil quantitatif ou de critère fixé par arrêté ministériel en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement.

L'exploitant a présenté, dans son dossier de porter à connaissance, les risques accidentels et chroniques inhérents au projet.

Selon le dossier présenté, le projet de modification temporaire n'a aucun impact chronique : ni impact sur la consommation d'eau, ni les rejets aqueux, ni d'impact sur l'air, ni sur le sol et sous-sol, ni ne produit de déchets.

Le projet pourrait engendrer une augmentation de trafic de 2 à 3 camions sur l'ensemble de la durée d'exploitation du container, ce qui n'est pas significatif.

L'exploitant considère que le projet n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, sous réserves du respect de certaines mesures complémentaires telles que proposées dans le projet d'APC annexé au présent rapport.

Le projet de modification temporaire visant à remplacer la chambre froide CF8, aucun nouveau scénario n'est identifié. La quantité de peroxydes stockée étant nettement inférieure à celle usuellement stockée dans la chambre CF8, il n'y a pas d'augmentation de l'intensité des effets à craindre.

Le dossier transmis par l'exploitant, complété par le mail du 31 octobre 2022, justifie de la conformité du projet à l'arrêté ministériel du 6 novembre 2007 *relatif à la prévention des risques présentés par les dépôts et ateliers utilisant des substances ou mélanges relevant de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4410, 4411, 4420, 4421 ou 4422* ou propose, à défaut, des mesures compensatoires afin de réduire les risques liés au stockage de peroxydes. L'exploitant propose notamment la mise en place des mesures suivantes :

- deux sondes de températures avec seuil d'alarme « haut » à -20°C et « très haut » à -15°C avec alarme sonore et visuelle en extérieur du container et en salle de contrôle PVC ;
- détecteur de CO2 avec alarme sonore et visuelle en extérieur du container et en salle de contrôle PVC ;
- détecteur de flamme (vinyle sous pression d'azote) positionné à proximité immédiate des groupes froid, du groupe électrogènes et des événements du container. Le déclenchement du détecteur entraîne une alarme sonore et visuelle en extérieur du container et en salle de contrôle PVC ;
- rétention sous chaque palette de peroxydes, d'un volume adapté aux quantités stockées ;
- événement au dessus des groupes froid ;
- installation de type « colonne sèche » pour l'injection de CO2 pour le refroidissement rapide de l'intérieur du container.

L'exploitant maintiendra l'ensemble des mesures de lutte contre l'incendie et de refroidissement déjà existantes pour la chambre CF8 pour les appliquées au container au cours de son fonctionnement.

L'exploitant indique dans son mail du 31 octobre 2022 que la modification est temporaire et pour une durée de 8 mois soit jusque début juillet 2023. Ainsi, l'installation temporaire devra être entièrement démontée au plus tard le 15 juillet 2023.

Au vu de la réduction de la quantité de peroxydes stockés, des effets pré-existants sur l'environnement du site, et au vu de l'absence de nouveaux effets induits par le projet de modification, et de l'aspect temporaire de cette modification, **l'inspection des installations classées considère la modification comme non substantielle sous réserve du respect des prescriptions complémentaires fixées dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint au présent rapport.**

5. Propositions de l'inspection

Par mails du 12 et 31 octobre 2022, la société Kem One a transmis à l'inspection des installations classées un dossier de porter à connaissance d'un projet de modification concernant la mise en place temporaire d'un container frigorifique afin d'y stocker du peroxyde L221 dans l'attente de la remise en service de la chambre froide CF8 sur le site de Saint Fons.

Après examen du dossier, l'inspection des installations classées considère que cette modification n'est pas substantielle.

L'inspection des installations classées propose à M. le préfet d'indiquer à la société Kem One qu'il ne s'agit pas d'une modification substantielle nécessitant une nouvelle autorisation, et propose un projet d'arrêté préfectoral complémentaire fixant la durée de la modification et proposant des prescriptions complémentaires.

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
L'inspecteur de l'environnement		

Annexe 1 : projet d'arrêté préfectoral complémentaire

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;
VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2007 relatif à la prévention des risques présentés par les dépôts et ateliers utilisant des substances ou mélanges relevant de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4410, 4411, 4420, 4421 ou 4422 ;
VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 18 mars 1983 modifié ;
VU le porter à connaissance de l'exploitant du 11 octobre 2022 concernant la mise en place d'un stockage temporaire de peroxydes en container frigorifique ;
VU le rapport ref. UDR-CRT-22-201-AC du XXX de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la société Kem One a porté à la connaissance du préfet du Rhône, le 12 octobre 2022, une modification visant à stocker de manière temporaire des peroxydes en container frigorifique sur son site de Saint-Fons ;

CONSIDÉRANT les compléments apportés par mail du 31 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT que cette modification entraîne un changement des conditions de stockage des peroxydes :

- sans modification des rubriques ICPE et régimes associés, sans création d'un établissement Seveso et, plus généralement, sans atteindre les critères de soumission à une évaluation environnementale, de façon systématique ou après un examen au cas par cas, prévus à l'article R122-2 du code de l'environnement ;
- sans que cette augmentation n'entraîne de dangers et inconvénients significatifs nouveaux pour les intérêts mentionnés à l'article L181-14 du code de l'environnement ;
- pour une durée limitée à 8 mois et au plus tard jusqu'au 15 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT dès lors que cette modification n'est pas substantielle au sens de l'article L.181-14 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que cette modification nécessite de mettre en place des prescriptions complémentaires afin de limiter les risques pour les intérêts protégés au titre de l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Article 1^{er}

La société Kem One exploite un container frigorifique afin d'y stocker des peroxydes conformément au dossier de porter à connaissance du 11 octobre 2022 et aux éléments complémentaires transmis par mail du 31 octobre 2022. Cette exploitation est réalisée pour une durée de 8 mois, et au plus tard jusqu'au 15 juillet 2023 ;

Article 2

L'exploitant mettra en œuvre l'ensemble des mesures nécessaires au respect de l'arrêté ministériel du 6 novembre 2007 relatif à la prévention des risques présentés par les dépôts et ateliers utilisant des substances ou mélanges relevant de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4410, 4411, 4420, 4421 ou 4422. A défaut, il mettra en place l'ensemble des mesures nécessaires à l'atteinte d'un niveau de sécurité équivalent, *a minima* :

- deux sondes de température avec seuil d'alarme « haut » à -20°C et « très haut » à -15°C avec alarme sonore et visuelle en extérieur du container et en salle de contrôle PVC ;

- détecteur de CO2 avec alarme sonore et visuelle en extérieur du container et en salle de contrôle PVC ;
- détecteur de flamme (vinyle sous pression d'azote) positionné à proximité immédiate des groupes froid, du groupe électrogènes et des événements du container. Le déclenchement du détecteur entraîne une alarme sonore et visuelle en extérieur du container et en salle de contrôle PVC ;
- rétention sous chaque palette de peroxydes, d'un volume adapté aux quantités stockées ;
- évent au dessus des groupes froid ;
- installation de type « colonne sèche » pour l'injection de CO2 pour le refroidissement rapide de l'intérieur du container.

L'exploitant maintiendra également l'ensemble des moyens de lutte contre l'incendie et des moyens de refroidissement prévus pour la chambre froide CF8 et les rendra applicables au container frigorifique le temps de son utilisation.